

## LA LETTRE DU CONSEIL

### EDITO

Chères Consœurs, Cher Confrères,

Dans cette « lettre du Conseil », vous trouverez des informations sur la déontologie que l'Ordre est chargé de faire appliquer. Ce sont des règles de savoir-travailler avec une éthique et un respect à la fois des Consœurs et Confrères et également des patients.

Une réflexion sur l'assouplissement de ces droits et devoirs, et sur la suppression de l'interdiction générale de la publicité pour les professions de santé est actuellement menée. Ce qui ne veut pas dire que tout sera permis. Mais il serait normal de pouvoir informer les patients ou les médecins de nos pratiques spécifiques, de nos formations, de nos actes effectués habituellement au cabinet ou de notre biographie professionnelle.

Il est évident que les PNSC, pratiques de soins non conventionnelles ou les diplômes non reconnus par l'Ordre ou la communauté scientifique ne fassent pas partie des informations à communiquer. De la réflexion, du bon sens, et de la rigueur scientifique nous amènera à être reconnue au plan professionnel. Toute pratique déviante ou non démontrée, pourrait avoir des conséquences néfastes sur notre crédibilité et pire, sur la santé publique.

L'objectif d'organisation de soins mise en place par le gouvernement à travers « ma santé 2022 », va également évoluer très vite. Il nous faut investir maintenant les nouvelles CPTS, communautés professionnels territoriales de santé, et les MSP, maisons de santé pluriprofessionnelles.

Le Président de la république prédit que « l'exercice isolé sera marginal, il sera l'aberration »... Petite phrase à méditer.

Patrice CARRAUD, Président du CDOMK31.



### DANS CE NUMÉRO

EDITO

DEONTOLOGIE

ACTUALITES

EXERCICE  
PROFESSIONNEL

A SAVOIR

# DEONTOLOGIE

## QUESTIONS/REPNSES À LA COMMISSION DÉONTOLOGIE DU CONSEIL NATIONAL.

### **Peut-on exercer la naturopathie et la masso-kinésithérapie dans un même local ?**

La naturopathie n'étant pas reconnue en France, il paraît dangereux et contraire au code de déontologique de la pratiquer dans ces conditions. Ce serait nuire à l'image de la profession et encourir des poursuites pour exercice illégal de la médecine.

### **Partage de locaux :**

Un ostéopathe « NPS » et un Masseur Kinésithérapeute peuvent-ils partager une salle d'attente ?

Trois difficultés semblent inévitables : le risque de confusion entre les deux activités, la possibilité de publicité pour l'ostéopathe qui ne doit pas avoir de retombées sur l'activité thérapeutiques du Masseur Kinésithérapeute, enfin, en cas de poursuite pour exercice illégal de la médecine ou de la Masso Kinésithérapie, le risque d'accusation de complicité contre le Masseur Kinésithérapeute.

### **Un MK peut-il vendre des produits dans son cabinet ?**

La réponse à cette question est négative.

### **Création d'un site Internet et d'un profil sur Facebook :**

Ces réseaux, Facebook, Twitter, Orkut, Viadeo sont utilisés pour échanger des informations d'ordre privé mais aussi pour constituer des pages, des groupes visant à se faire professionnellement connaître.

La justice française considère que les réseaux sociaux sont des espaces publics et que les adresses et numéros de téléphone mobile peuvent y être mentionnés.

Facebook se réservant le droit d'utilisation de toutes les informations figurant sur le profil, aucun contrôle n'est possible sur l'usage qui en sera fait : publicité, revente ou autres.

Les règles sont donc les mêmes que pour les sites internet. L'article R. 4321-67 du code de la santé publique interdit tous les procédés directs ou indirects de publicité.

### **Attestation :**

Une patiente demande un document décrivant ses troubles cervicaux en lien avec une maltraitance infligée par le mari contre lequel elle porte plainte. Que faire ?

La plus grande prudence s'impose. L'article R. 4321-76 du code de la santé publique interdit la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance.

Le Masseur Kinésithérapeute doit se limiter à la description des troubles cervicaux.

Il doit se garder de tout commentaire, notamment de faire allusion à des faits ou à des circonstances dont il n'a pas été témoin.

Le secret professionnel ne s'oppose pas à la rédaction d'un tel document à la condition impérative qu'il soit remis en main propre à la patiente, libre d'en faire usage à sa guise. Il devra indiquer sur le certificat que celui-ci a été remis en mains propres à la patiente.

### **Désaccord sur une prescription :**

Le Masseur Kinésithérapeute est libre de ses choix et techniques même lorsque la prescription est très détaillée.

En cas de désaccord sur le contenu de la prescription, le Masseur Kinésithérapeute se doit d'en discuter avec le prescripteur. S'il estime les actes ou techniques dangereuses, il doit refuser de les pratiquer.

En cas d'accident sa responsabilité serait engagée, la prescription ne pouvant pas l'exonérer de toute responsabilité.

### **La réalisation d'un toucher vaginal ou rectal :**

Quelle qu'en soit l'indication thérapeutique, effectué sans avoir au préalable délivré une information claire et loyale et recueilli le consentement du patient peut revêtir la qualification pénale d'agression sexuelle ou de viol.

Aucun toucher pelvien ne peut être pratiqué sans que le masseur-kinésithérapeute ait recueilli au préalable le consentement libre et éclairé de son patient.

### **Porte ouverte :**

Une journée « porte ouverte » organisée dans un nouveau local, théoriquement réservée aux clients, est une manifestation publicitaire.

# DEONTOLOGIE SUITE

## Continuité de soins :

La responsabilité de la continuité des soins incombe à l'employeur, établissement ou le Masseur Kinésithérapeute libéral. Généralement dans un établissement important, le responsable institue un système de garde ou supplée à l'absence de ce dernier en faisant appel à des Masseurs Kinésithérapeutes extérieurs.

Lorsque le Masseur Kinésithérapeute salarié est seul, il est clair qu'il ne peut pas être d'astreinte en permanence. Il appartient à l'employeur de résoudre le problème.

Mais le Masseur Kinésithérapeute salarié se doit d'alerter le responsable de l'établissement ou du service en cas de nécessité de soins, en son absence. S'il ne le faisait pas sa responsabilité personnelle pourrait être engagée.

## Mention DE :

Elle est réservée aux détenteurs du diplôme d'état français. Les détenteurs d'un diplôme étranger, autorisés à exercer en France, devront indiquer sur leurs documents professionnels et plaques le lieu et l'établissement où le diplôme a été obtenu (article L. 4321-8 du code de la santé publique).

# ACTUALITES

## MILLE CPTS

Mille communautés professionnelles territoriales de santé dans toute la France d'ici la fin 2022

Le président de la République a fait de ce dispositif, créé par la loi Touraine de janvier 2016 mais encore poussif, une des pièces maîtresses de son plan « Ma santé 2022 » présentée le 18 septembre dernier.

Il prévoit le déploiement de mille Cpts pour "mailler le territoire national à l'horizon 2022". La ministre de la Santé a indiqué qu'elle avait déjà demandé aux agences régionales de santé (ARS) de réunir les professionnels de santé pour pouvoir mettre en route des Cpts en 2019, sachant qu'il en existe, pour l'instant, environ deux cents mais généralement encore à l'état embryonnaire.

Un accord conventionnel interprofessionnel (ACI) sera négocié entre la Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) et les syndicats des différentes professions de santé concernées au début de l'année 2019. Nicolas Revel devrait appliquer le principe d'une rémunération forfaitaire en fonction d'objectifs à l'échelle des Cpts.

Le plan du gouvernement prévoit de leur assigner six missions :

Réalisation d'actions de prévention, garantie d'accès à un médecin traitant pour tous les habitants du territoire, réponse aux soins non programmés, organisation de l'accès à des consultations de médecins spécialistes dans des délais appropriés, sécurisation des passages entre les soins de ville et l'hôpital maintien à domicile des personnes fragiles, âgées ou polyopathologiques

A charge pour les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), d'organiser sans avance de frais, la prise en charge de ces soins non programmés, que le Président de la République qualifie d'"urgences de ville", de 8 heures à 20 heures, voire 22 heures : "ce serait formidable si on pouvait trouver un accord jusqu'à 22 heures", a lancé Emmanuel Macron.

"Ces CPTS devront couvrir tous les territoires d'ici le 1er janvier 2021, elles devront couvrir 100 000 patients d'ici 2022", annonce Emmanuel Macron. "Nous nous engageons à aider financièrement toutes les CPTS créés d'ici 18 mois."

D'ici à 2022, "l'exercice isolé sera marginal, il sera l'aberration", ambitionne Emmanuel Macron.

La ministre de la Santé a par ailleurs annoncé la création de 2000 structures d'exercice coordonné conventionnées (MSP, centres de santé) supplémentaires dans les 5 ans.

## L'OCCITANIE, PREMIÈRE RÉGION TOUCHÉE PAR L'HÉPATITE E

C'est dans notre région que l'épidémie est la plus élevée en France. Le virus se transmet notamment par la charcuterie de porc, particulièrement le foie.

Les diagnostics d'hépatites E ont explosé entre 2002 et 2016, passant de 9 à 2.292.

Le porc, principal réservoir du virus de l'hépatite E en France est à l'origine d'une transmission alimentaire, particulièrement les produits à base de foie cru ou peu cuit.

Le virus se transmet en buvant de l'eau contaminée, en mangeant de la viande infectée peu ou pas cuite, essentiellement à base de foie de porc. L'hygiène des mains insuffisantes avant de manipuler les aliments peut contribuer à propager l'infection.

La cuisson à cœur (71°C pendant 20 minutes pour inactiver le virus) des produits les plus à risque, en particulier ceux à base de foie cru de porc et des produits à base de sanglier ou de cerf, est recommandée.

L'hépatite E touche plutôt les adolescents et jeunes adultes (entre 15 et 40 ans). La maladie peut disparaître de façon spontanée, sans traitement. Cependant, le malade est souvent très fatigué, pendant plusieurs semaines, avec des nausées et vomissements, des urines foncées et des selles décolorées et parfois une importante perte de poids, dans les cas les plus sévères. L'infection virale peut être grave sur les personnes souffrant déjà du foie et peut-être dangereuse pour les femmes enceintes, les personnes immunodéprimées et ceux qui souffrent d'hépatopathie chroniques, comme la cirrhose alcoolique.



# ACTUALITES SUITE

## MA SANTÉ 2022

Présenté le 18 septembre dernier, voici quelques pistes du plan santé du gouvernement

### Mise à jour des nomenclatures et classification générales des actes professionnels d'ici 2022

Il est nécessaire de mettre à jour la nomenclature des actes. La nomenclature des actes médicaux et paramédicaux, ainsi que des soins assurés par les établissements, doit en effet correspondre à l'état de l'art médical et ne pas favoriser des techniques ou des modes de prise en charge obsolètes ou moins efficaces.

Ce chantier associera les professionnels de santé, les sociétés savantes, la Haute Autorité de Santé ainsi que l'État concernant la liste des produits et prestations et l'Assurance Maladie pour la nomenclature des actes professionnels. En 2019, l'organisation de la mise à jour des nomenclatures sera définie et les travaux débiteront au cours du second trimestre de l'année. Tous les six mois, un point d'étape sur les travaux sera effectué et une partie de la nomenclature sera mise à jour en lien avec le calendrier conventionnel.

### Étendre et systématiser la mesure de la satisfaction des usagers pour l'ensemble des prises en charge

La mesure de la satisfaction des patients, déjà mise en place pour la chirurgie ambulatoire depuis mai 2018, sera étendue : en 2019, les travaux commenceront pour l'extension aux soins de suite et de rééducation (SSR) et à l'hospitalisation à domicile (HAD), puis les EHPAD. À partir de 2020, la mesure de la satisfaction englobera les soins de premier recours et pourra concerner les structures coordonnées de soins (maisons et centres de santé).

### Intégrer le patient comme acteur de la formation et de l'évaluation des professionnels de santé

Dans le cadre de la réforme des études en santé qui va s'engager, l'avis des patients sera intégré dans l'évaluation des étudiants et des patients experts seront amenés à intervenir dans les cursus de formation des professionnels de santé. Le système de santé souffre du cloisonnement, du manque de coordination et de la mauvaise communication entre les professionnels de santé.

L'ambition de Ma santé 2022 est de créer sur les territoires un véritable collectif de soins qui associe les professionnels de santé de tous les métiers, les hôpitaux, les professionnels de ville et du secteur médico-social. Tous ces acteurs (médecins, sage-femme, kinésithérapeutes, infirmiers...) doivent rassembler leurs compétences, leurs moyens et leurs énergies, et les mettre pleinement au service de la santé des patients de leur territoire. Les CPTS sont des organisations très légères (souvent sous forme d'associations) dédiées à la coordination des professionnels. Une stratégie nationale de déploiement des CPTS sera arrêtée d'ici fin 2018 et une négociation conventionnelle sera engagée dès 2019 pour donner un cadre pérenne de financement à celles-ci.

Des moyens spécifiques seront dédiés aux CPTS pour leur permettre de réaliser leurs missions.

### Accompagner la réorganisation des hôpitaux pour qu'ils prennent place

Avec Ma Santé 2022, c'est une organisation des activités des établissements qui s'adapte aux besoins des territoires selon 3 niveaux :

Les soins de proximité (médecine, gériatrie, réadaptation...),

Les soins spécialisés (par exemple : chirurgie, maternité...),

Les soins ultraspecialisés ou plateaux techniques de pointe (greffes, maladies rares...).

L'ambition portée vise à mettre en place une orientation progressive et à créer des passerelles entre les différentes formations. L'ouverture sur la connaissance des autres métiers et des environnements de travail répond à la nécessité d'un exercice décloisonné entre établissements de santé, structures ambulatoires et médico-sociales. L'universitarisation en cours des formations paramédicales constitue un levier puissant pour accompagner ce profond mouvement de réforme.

# EXERCICE PROFESSIONNEL

## FIN DE L'INTERDICTION DE PUBLICITE ?

Le Conseil d'État recommande de supprimer l'interdiction générale de publicité. Il suggère un principe de liberté d'information et de communication au public – tout en prohibant toujours d'exercer la profession comme un commerce.

Dans une étude commandée par le Premier ministre, le Conseil d'État préconise une révision des règles applicables aux professionnels de santé en matière d'information et de publicité.

Aujourd'hui les informations que peuvent communiquer les kinésithérapeutes au public sont limitées à leur plaque, leurs documents professionnels et à leur site internet qui peuvent comporter les noms, prénoms, numéro de téléphone, jours et heures de consultations, secteur d'exercice, diplômes, titres et qualifications reconnus par le Conseil de l'Ordre, le tout avec discrétion...

Tout aménagement ou signalisation donnant aux locaux une apparence commerciale est proscrite.

### Jurisprudence et société numérique

Le Conseil d'État veut enrichir les informations susceptibles d'être communiquées au public (compétences, pratiques, parcours, etc.) pour plusieurs raisons.

Au niveau européen d'abord, la jurisprudence a évolué. Mais surtout, les mœurs ont changé. Les règles de déontologie ne correspondent plus au besoin d'information « *criant* » des patients et aux attentes « *légitimes* » du public, qu'il s'agisse des pratiques et des expériences professionnelles mais aussi du coût des soins, souligne le Conseil. Ce besoin de transparence est nourri par la montée en puissance du numérique, des réseaux sociaux et de sites comme « Doctissimo ».

### Oui aux diplômes, non aux avis des patients

La plus haute juridiction administrative plaide d'abord pour un droit de diffusion des professions de santé ayant un Ordre, d'informations sur leurs compétences et leurs pratiques professionnelles – spécialités et surspécialités admises par l'Ordre, actes et activités pratiquées habituellement, formations obtenues dans le cadre du DPC, accréditation ou encore participation à des actions de santé publique ou à des structures de soins.

De même, le praticien pourrait informer sur sa biographie professionnelle (parcours, âge, lieu d'obtention du diplôme, langues étrangères parlées ou comprises, numéro d'inscription à l'Ordre). L'accès au cabinet, notamment pour les personnes handicapées, les équipements disponibles, la géolocalisation des lieux, les horaires et la permanence des soins, voire un éventuel exercice mixte, pourrait également être indiqués.

De surcroît, le Conseil d'État rappelle que trois informations économiques (déjà censées être affichées dans la salle d'attente) sont à communiquer « *obligatoirement* » dès la prise de rendez-vous : les tarifs des honoraires pour les consultations et visites à domicile et les cinq prestations les plus pratiquées ; les majorations facturées ; les modes de paiement acceptés et le rappel de l'obligation légale d'acceptation de la CMU.

En revanche, ne sont pas inclus dans cette liste informative publique les diplômes « non contrôlés et non reconnus », les formations invalidées scientifiquement, ou encore les fameuses notations de patients sur la qualité des soins, stipule l'étude.

L'autorisation pure et simple de publicité n'est pas retenue non plus (payer pour se faire référencer dans des moteurs de recherche, passer des annonces payantes) car elle pourrait être perçue comme ouvrant la voie à des pratiques commerciales « *aux conséquences néfastes pour la santé publique* ».

La présidente du Conseil national, Pascale Mathieu fait partie des personnalités qui ont été auditionnées par le Conseil d'État dans le cadre de cette étude.

## GRIPPE

Le Haut Conseil de la santé publique estime que :

La vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé doit être **fortement recommandée**.

La vaccination **pourrait être rendue obligatoire en situation de pandémie de grippe. Dans la région Occitanie, vous pouvez vous faire vacciner par votre pharmacien.**

## INFORMATION, COMMUNICATION, CONSENTEMENT

**Le MK qui prend en charge un patient doit assurer des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science.**

Le MK doit toujours élaborer un diagnostic **avec des méthodes scientifiques** les mieux adaptées.

**Il appartient au MK de s'assurer du consentement éclairé de son patient.**

En cas de litige, **il n'appartient pas au patient** de prouver l'absence de consentement éclairé et d'information.

**Le MK doit toujours informer loyalement et clairement le patient ou son entourage et avoir leur aval avant de commencer les soins.**

Le MK qui donne des soins à un mineur s'efforce de prévenir se parents ou son représentant légal **pour obtenir leur consentement.**

**Même quand le BDK a été envoyé au contrôle médical de la caisse, le MK doit conserver sous sa responsabilité le dossier du patient.**

**Le MK doit assurer la continuité des soins aux patients.**

Dans des circonstances particulières **le MK peut effectuer des dépassements d'honoraires, déterminés avec tact et mesure.**

**L'affichage dans la salle d'attente du MK, des honoraires et des coûts d'un traitement, vaut pour information préalable.**

Le MK **ne peut demander une provision** dans le cadre de soins thérapeutiques.

### ATTENTION

Une société démarche actuellement les cabinets de Kinésithérapeutes pour leur vendre un défibrillateur. Il n'existe aucune obligation de posséder un tel appareil.

Outre le prix de cet appareil (près de 8000€), son utilité paraît contestable dans un cabinet « classique » eu égard aux faibles risques d'avoir un patient présentant un arrêt cardiaque.

Il pourrait vous être utile si vous êtes dans un désert médical, si vous avez un nombre de patients susceptible d'avoir un infarctus bien supérieur à la moyenne, ou si bien sûr votre activité était centrée sur la rééducation cardiaque.

### VOUS AVEZ JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2019 POUR REMPLIR VOTRE OBLIGATION DPC

Chaque professionnel de santé doit entrer dans une démarche de Développement Professionnel Continu (DPC) tout au long de son exercice. Le suivi de cette démarche est contrôlé tous les trois ans, par les Ordres.

La première période triennale de DPC, qui sera contrôlée, a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2019.

Pour remplir votre obligation il faudra avoir suivi au moins deux des trois actions de DPC suivants : formation continue, évaluation et amélioration des pratiques professionnelles et gestion des risques.

Conservez l'attestation de participation remise par l'organisme de DPC (ODPC) ayant dispensé l'action de DPC suivie.

Pour bénéficier d'une participation financière de l'Agence (dans la limite de votre forfait de DPC en vigueur) vous devez impérativement :

- avoir renseigné vos coordonnées bancaires avant de demander votre inscription ;

- vous inscrire à l'action de DPC souhaitée depuis votre compte personnel [www.mondpc.fr](http://www.mondpc.fr) avant le début de celle-ci. La date de début étant celle indiquée par l'organisme de DPC sur le site de l'Agence.

## A SAVOIR

### PROCHAINE MATINEE DE L'ORDRE SAMEDI 24 NOVEMBRE 2018 Dans les locaux du CDOMK31

#### AU MENU :

#### COMMUNIQUER DANS LES RÈGLES

#### NOTRE EXERCICE, SES CONTRATS ET FORMES D'ASSOCIATION

Un programme détaillé vous sera adressé  
très prochainement.

Information?  
Communication?  
Publicité?

Contrat  
Signature  
Engagement  
Convention  
Jurisprudence  
Acte  
Stipulations  
Rédaction  
Droit privé  
Conditions particulières  
Protocole  
Valeur  
Entreprise  
Engagement  
Convention  
Jurisprudence  
Acte  
Stipulations  
Rédaction  
Droit public  
Conditions particulières  
Protocole  
Valeur  
Entreprise  
Engagement  
Convention  
Jurisprudence  
Acte  
Stipulations  
Rédaction



## VOS ELUS

### **Bureau :**

**Président** : Patrice CARRAUD (libéral)

**Vice-président** : Jean-Marc MAUMUS (libéral)

**Trésorier** : Jean-Pierre POUZEAU (libéral)

**Secrétaire Général** : Marie-Pierre BAZET (salariée)

**Secrétaire Général Adjoint** : Frédérique STARCK (libérale)

### **Conseillers titulaires :**

Philippe ARMENGAUD (libéral)

Jérôme BOFFETTI (salarié)

Nathalie FIORIO (libérale)

Patrick JOUD (libéral)

Margot LEGROS (libérale)

Djamila NEMRI-MACHOU (libérale)

Constance PEYRECAVE (libérale)

Emilie POISSON-BEUVART (salariée)

Jacques POUJADE (libéral)

Christine SALVY (libérale)

Patrick SANS (libéral)



### **Conseillers suppléants :**

Elisabeth BERLOU (libérale), Philippe CABROL (libéral), Raphaël CORDIER (libéral), Audrey DAL PRA (libérale), Anne-Laure DUGUET (libérale), Thierry ESTRABAUD (libéral), Damien OLIVON (mixte), Laurent SADA (libéral).

CDOMK 31  
72 rue Pierre Paul Riquet  
Bât. C  
31200 TOULOUSE  
05-34-41-16-03

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

*Rédacteurs en chef : Marie-Pierre BAZET, Patrice CARRAUD, Jean-Marc MAUMUS, Jean-Pierre POUZEAU, Frédérique STARCK.*

*Comité de rédaction : Conseillers titulaires.*

*Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL*

*Contact : [cdo31@ordremk.fr](mailto:cdo31@ordremk.fr)*

